

Tableau V
Acquisition du matériel agricole

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Tracteurs agricoles	40 %	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	40 %	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40 %	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40 %	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40 %	26.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation.	70 %	67.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70 %	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70 %	39.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha).	60 %	4.800
Moissonneuse batteuse	30 %	312.000
Récolteuse de pomme de terre.	40 %	16.000
Matériel de fauchage.	40 %	22.000
Matériel de Bottelage.	40 %	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage.	40 %	22.000
Récolteuses automotrices de betterave et de canne à sucre.	40 %	960.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40 %	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40 %	640.000

ART. 5. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.*

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières destinées à l'amélioration de la fertilité des soles et à la collecte des eaux pluviales peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Toutefois le renouvellement des aménagements et des améliorations foncières est exclus des aides sus-mentionnées.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *Système d'irrigation localisée* : les aménagements hydro-agricoles permettant l'irrigation par l'application de l'eau de manière fréquente et à faible débit à proximité immédiate de la zone racinaire des plantes ;

– *Système d'irrigation de complément* : les aménagements hydro-agricoles permettant de combler les déficits pluviométriques de certaines cultures pratiquées sous agriculture pluviale par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser les productions ;

– *Projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation* : tout projet permettant l'application de l'eau à la parcelle en utilisant les systèmes d'irrigation localisée ou de complément. Ces derniers peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation des ressources en eau, les équipements de pompage et de comptage de l'eau, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation, les réseaux de conduite d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage, les distributeurs, les asperseurs, les pivots, les rampes frontales, les enrouleurs ou tout système similaire ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation ;

– *Système de collecte des eaux pluviales* : les aménagements, à caractère définitif, permettant de retenir et de stocker l'eau des précipitations dans le sol.

Les systèmes de collecte des eaux pluviales peuvent comprendre, les aménagements des terres à des fins d'amélioration de la productivité agricole sous forme de banquettes ou de murettes ;

– *Améliorations foncières* : les opérations, à caractère définitif, permettant d'améliorer la fertilité des terres agricoles et l'efficacité de l'irrigation. Ces opérations d'amélioration foncière peuvent comprendre le défoncement et l'épierrage ;

– *Epierrage* : l'opération par laquelle les pierres, éléments grossiers dont le diamètre est supérieur à vingt centimètres (20 cm), sont extraites et évacuées hors du sol ;

– *Défoncement* : l'opération par laquelle les couches consolidées sous forme de dalle, croûte, cuirasse du sol sont fragmentées ;

– *Projet collectif d'irrigation localisée* : tout projet initié par l'Etat ou autorisé par celui-ci au profit d'un groupement d'agriculteurs pour la modernisation ou la création de réseaux collectifs d'irrigation de manière à répondre aux exigences de l'irrigation localisée au niveau des propriétés agricoles. Dans le cadre de ces projets, seuls les agriculteurs qui s'engageraient à équiper leurs propriétés en systèmes d'irrigation localisée dans les délais fixés et selon les conditions prescrites par les projets peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat telle que prévue par le présent arrêté ;

– *Les petits agriculteurs* : tout agriculteur exploitant une superficie inférieure ou égale à cinq (5) hectares.

ART. 3. – Les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat pour les projets d'irrigation répondant aux dispositions visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	80%	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et cuvelage de forages.	80%	1.700 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	80%	– <i>Groupe diesel</i> : 1.700DH/kw de puissance installée – <i>Groupe électrique</i> : 1.600DH/kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	80%	20 DH par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris.	80%	3.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	80%	6.700DH par par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	80%	9.000DH par hectare équipé

Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-sept mille dirhams (27.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de quinze mille dirhams (15.000 DH) par hectare équipé pour ces projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel.

2 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	100%	1.400DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et cuvelage de forages.	100%	2.100DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100%	– <i>Groupe diesel</i> : 2.100DH/kw de puissance installée – <i>Groupe électrique</i> : 2.000DH/kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100%	25 DH par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris.	100%	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100%	8.400DH par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100%	11.200DH par hectare équipé

Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à trente-trois mille dirhams (33.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix-huit mille dirhams (18.000 DH) par hectare équipé pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projet collectifs ou par les petits agriculteurs.

3 – Pour les projets d'irrigation de complément :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	50%	800 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et cuvelage de forages.	50%	1.200 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	50%	– <i>Groupe diesel</i> : 1.200DH/kw de puissance installée – <i>Groupe électrique</i> : 1.100DH/kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	50%	20 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	50%	1.500 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	50%	8.000 DH par hectare équipé

Pour les projets d'irrigation de complément, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à dix-huit mille dirhams (18.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix mille dirhams (10.000 DH) par hectare équipé pour ces projets d'irrigation de complément.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les projets visés dans le présent article doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

ART. 4. – Pour les opérations d'amélioration foncière et de collecte des eaux pluviales, les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
• Epierrage	30%	4.000 DH/ha
• Défoncement	30%	2.000 DH/ha
• collecte des eaux pluviales	50%	2.500 DH/ha

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à la réalisation de leurs projets, déposer un dossier technique auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, pour examen et approbation.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers techniques et des demandes de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixés par une instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 7. – Les subventions ne sont accordées qu'après constatation de la réalisation des aménagements et vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique, dûment approuvé par les services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Le présent arrêté abroge les dispositions de :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 10 jourmada I 1405 (1^{er} février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ; et de
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2379-06 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément.

Toutefois, resteront soumis aux dispositions des arrêtés conjoints susvisés, les dossiers pour lesquels la demande de subvention a été déposée avant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de 5 années qui commence à partir de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture

Le ministre de l'économie

et de la pêche maritime,

et des finances,

AZIZ AKHANNOUCH.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 363-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention pour l'achat de « plants, prévu à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par espèce comme suit :

« Pour la création de vergers homogènes d'olivier, la « subvention est accordée directement aux agriculteurs « conformément au tableau ci-après :

MODE DE CONDUITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (DH/Ha)
Irriguée en goutte à goutte (densité ≥ 400 plants/ha)	– Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 : 6.000. – Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2012/2013 et 2013/2014 : 5.500. – Au-delà : 5.000
Irriguée (sauf goutte à goutte) (densité ≥ 200 plants/ha)	3.500
Plantations conduites en bour (densité ≥ 100 plants/ha)	3.500

« Pour le programme annuel du ministère de l'agriculture et « de la pêche maritime, relatif à la distribution des plants aux « agriculteurs, le taux de subvention est de 80% du prix de vente « des plants certifiés d'olivier, d'amandier, et des plants certifiés « ou communs de figuier, caroubier, pistachier, de noyer, de « grenadier, de cerisier et de néflier vendus par les pépiniéristes « agréés par l'Etat.

« Toutefois, cette distribution est réservée aux zones qui ne « sont pas concernées par les programmes de plantation réalisés « par l'Etat.